



Le Comité de surveillance statistique

Délibération STAT n° 24/2017 du 7 novembre 2017

Objet: demande formulée par le Département des Études de la Banque nationale de Belgique afin d'obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium la communication de données d'étude codées (enquête sur les forces de travail 2008-2014) dans le cadre d'une recherche sur l'intégration des demandeurs d'asile sur le marché du travail en Belgique (STAT-MA-2017-024)

Le Comité de surveillance statistique (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la LVP)* ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée (ci-après l'AR du 13 février 2001)* ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande du Département des Études de la Banque nationale de Belgique reçue le 06/09/2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) le 13/10/2017;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 29/10/2017;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 07/11/2017:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le Département des Études de la Banque nationale de Belgique, ci-après dénommé le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après la DGSSB), la communication de données d'étude codées (enquête sur les forces de travail de 2008 à 2014) dans le cadre d'une recherche sur l'intégration des demandeurs d'asile sur le marché du travail en Belgique.
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité à conclure entre la DGSSB et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

3. En vertu des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique, aux conditions fixées dans cette même loi.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

4. En vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la LVP et de l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE LÉGALE DE LA DEMANDE

5. Le Chercheur est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 4° de la loi statistique publique. Le Chercheur est une société anonyme de droit belge en vertu de la loi du 22 février 1998 *fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique*. Le Comité constate par ailleurs qu'en vertu de l'article 12 de cette même loi, " *La Banque peut (...) être chargée de la collecte d'informations statistiques (...)*".
6. Le Chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉ

7. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).
8. Les données seront utilisées pour un rapport annuel du Conseil Supérieur de l'Emploi (CSE) pour l'année 2018, qui portera sur l'intégration des personnes d'origine étrangère sur le marché de travail.
9. La Banque Carrefour fournit les données individuelles trimestrielles codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale pour la période 2008-2014 (le code permettant l'identification des personnes tout au long de la période étudiée) pour la population âgée de 15 ans et plus sur base des échantillons sélectionnés par les modules ad hoc de 2008 et 2014 des enquêtes sur les forces de travail.
10. Ces informations sont communiquées à la Banque Carrefour par la DGSSB.
11. Pour les individus apparaissant dans le module ad hoc de 2008, la Banque Carrefour fournit les données du datawarehouse pour ces individus pour tous les trimestres futurs (2008 à 2014).
12. Pour les individus apparaissant dans le module ad hoc de 2014, la Banque Carrefour fournit les données du datawarehouse pour ces individus pour tous les trimestres passés (2008 à 2014).

13. La base de données ainsi fournie devra permettre un suivi longitudinal des individus tout au long de la période concernée (2008-2014) afin de déterminer leur parcours professionnel.
14. Ce couplage est nécessaire notamment pour connaître le niveau d'éducation de la population, pour pouvoir suivre le parcours d'intégration des individus sélectionnés et afin de connaître les raisons de leur immigration. Ce couplage n'est à réaliser que dans le cadre de cette demande spécifique.
15. Une analyse économétrique pourra ainsi être réalisée afin de cerner le parcours professionnel des demandeurs d'asile ainsi que le type d'emploi qu'ils occupent et ce en contrôlant leurs caractéristiques individuelles. L'étude permettra ainsi d'observer si leur parcours est différent des autres types d'immigrés (ex. migrants économiques) et ainsi d'éventuellement mettre en lumière des politiques spécifiques nécessaires à une meilleure intégration de ces personnes sur le marché du travail.
16. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.
17. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être collectées à des fins statistiques ou scientifiques.
18. D'après la DGSSB, il n'y a aucune objection statistique à cet égard. Le Comité adhère à cet avis.

D. PROPORTIONNALITÉ

D.1. Données demandées

19. Les données ont été précisées dans la demande.
20. Pour chaque trimestre des années 2008 à 2014 les variables suivantes de l'Enquête sur les forces de travail : HATLEVEL, HATFIELD et ILOSTAT.
21. Pour le deuxième trimestre des années 2008 et 2014 les variables suivantes des modules ad hoc sont demandées: PARHAT, MIGREAS, OVERQUAL, JOBOBST1, JOBOBST2, LANGHOST, LANGCOUR et FINDMETH.
22. La DGSSB précise que pour le module ad hoc 2008 une approximation des variables de 2014 sera faite car toutes les variables de 2014 ne sont pas disponibles pour 2008. Les deux

modules 2008 et 2014 ne sont pas exactement les mêmes, ni en ce qui concerne les variables, ni sur le point des filtres.

23. Par ailleurs, la DGSSB précise que les personnes (dont les demandeurs d'asile) dans le Registre d'attente ne sont pas inclus dans l'échantillon de l'Enquête sur les forces de travail.

D.2. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

24. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettrait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).
25. Il ressort implicitement de la demande que, seule la communication de données codées peut permettre de réaliser la recherche.
26. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

D.3. Quant à la quantité de données

27. La communication de données codées doit être nécessaire à la réalisation de l'étude décrite dans la demande et dans le projet de contrat de confidentialité (article 4, §1^{er}, 3°, de la LVP).
28. La DGSSB précise dans son avis que la proportionnalité est démontrée pour toutes les variables demandées. Le Comité adhère à cet avis.

D.4. Quant à la fréquence de la communication

29. La DGSSB précise que les données d'étude codées seront mises à disposition du Chercheur endéans le mois qui suit la signature du contrat de confidentialité.

D.5. Quant à la durée de recherche et la durée de conservation

30. La durée de conservation des données est fixée à 3 ans. Cette durée semble raisonnable pour la DGSSB, vu le but et les tâches spécifiques du Chercheur. Le Comité s'y rallie.
31. Une fois passé ce délai, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation accordée. Si les finalités sont atteintes

avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

32. La durée de conservation n'excède donc pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités (art. 4, § 1^{er}, 5^o, de la LVP).

E. SÉCURITÉ

33. Le Chercheur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées (art. 16 de la LVP et 15bis de la loi statistique).

E.1. Conseiller en sécurité

34. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information. Selon la demande et les informations communiquées, il semble que l'intéressé peut être accepté en tant que conseiller en sécurité de l'information.
35. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
36. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
37. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
38. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
39. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.

40. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
41. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
42. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

E.2. Politique de sécurité

43. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.
44. La déclaration de conformité en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité permet d'établir qu'une réponse positive a été donnée à toutes les questions relatives à la sécurité. Cela justifie un avis positif, d'après la DGSSB.

E.3. Personne physique responsable

45. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Il s'agit du Chef du Département des études de la Banque nationale de Belgique. Celui-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité.
46. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.
47. Les mesures dont il est question aux points E.1. à E.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article

15*bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

E.4. Séparation d'autres traitements

48. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

E.5. Interdiction de décodage

49. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent. Le Chercheur doit s'abstenir d'effectuer des opérations visant à convertir des données codées en données non codées.

E.6. Interdiction de couplage

50. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

F. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

F.1. Diffusion des résultats

51. Le Chercheur doit veiller, après analyse et utilisation des données, à ce que les résultats soient publiés et diffusés sous forme anonyme et globale, de sorte que les données à caractère personnel ne puissent être directement ou indirectement identifiées.
52. Au moins 15 jours avant leur diffusion, le Chercheur doit les soumettre à la DGSSB et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion. Le terme "diffusion" doit être entendu dans un sens très large qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou électronique.

F.2. Contrôle

53. Le Chercheur accepte expressément que des représentants du Comité aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité.
54. Sur simple demande, le Comité peut obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

F.3. Recherche au sens de l'article 15, alinéa 1er, 4° de la loi statistique

55. La demande précise les méthodes d'analyse et les normes de recherche qui seront utilisées par le Chercheur. La DGSSB considère que la recherche est effectuée conformément aux normes scientifiques en vigueur et avec des méthodes d'analyse adéquates. Le Comité adhère à cet avis.

G. CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

56. Les données d'études sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSSB.
57. Le contrat de confidentialité, dont le projet a été joint en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être mises à disposition par la DGSSB et utilisées par le Chercheur.
58. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15bis de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.

59. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision du Comité, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser au Comité qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

III. DÉCISION GÉNÉRALE

60. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSSB.

IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

61. Le Comité décide que :

- le Chercheur dispose d'un fondement légal pour réclamer les données d'étude codées demandées ;
- la communication au Chercheur des données d'étude codées demandées est autorisée en vue des finalités visées ;
- la durée de conservation est fixée à 3 ans maximum à partir de la réception des données visées, sans pouvoir excéder la durée nécessaire à la réalisation de la recherche ;
- l'étude ne portera que sur les données demandées dont question au point D.1 ;
- la transmission des données demandées se fera après conclusion d'un contrat de confidentialité avec le demandeur ainsi qu'un contrat de sous-traitance avec la BCSS, en sa qualité d'organisation intermédiaire.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité,

1° autorise la Direction générale de la Statistique – Statistics Belgium à communiquer les données d'étude codées susmentionnées au Département des Études de la Banque nationale de Belgique;

2° décide que la présente autorisation n'est valable que si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont remplies ;

3° approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

An Machtens

Gert Vermeulen